

# Règlement intérieur De la piscine municipale

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SPECIFIQUE

**VU** les articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-9 du Code de la Santé Publique

**VU** les articles 322-6 annexe III-8, 322-7 annexe III-7, D 322-12 à l'article 322-17 annexe III-10 du code du sport

**VU** les articles L.2212-2 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour la gestion et le fonctionnement des piscines municipales dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la discipline et de la sécurité,

## ARRETE

### **Article 1 - Conditions générales :**

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Toute anomalie devra être signalée au responsable de l'établissement.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la piscine municipale accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Le personnel de l'établissement est chargé de faire appliquer la réglementation et en particulier le règlement intérieur.

### **Article 2 - Horaires :**

La piscine municipale est ouverte aux usagers aux jours et heures affichés à l'entrée.

La municipalité se réserve le droit de modifier les horaires de son établissement.

La délivrance des tickets d'entrée cessera 30 minutes avant la fermeture. Les usagers sont tenus de sortir de l'eau au signal sonore, qui est donné 15 minutes avant la fermeture.

### **Article 3 - Conditions d'accès et tarifs :**

L'accès à la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal, affichés à l'accueil de l'établissement. L'utilisateur doit présenter une carte d'abonnement devant le tripode, ou acheter un ticket journalier délivré à la caisse (qu'il devra présenter aussi devant le tripode). L'achat est également possible sur un portail de vente en ligne. Une carte d'abonnement payée en ligne nécessitera un premier passage en caisse pour retirer celle-ci. Dans le cas d'un ticket acheté sur le portail, l'utilisateur devra se présenter devant le tripode avec un QR code.

Les cartes vendues avant le 8 Janvier 2024 (réouverture de l'établissement après travaux) pourront être échangées contre une nouvelle carte d'abonnement avec le même nombre d'entrées jusqu'au 25 Juin 2025.

Les cartes vendues après le 8 Janvier 2024 ont une durée de validité de 12 mois.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès de la piscine n'est permis que sur autorisation spéciale de l'administration municipale et à des conditions fixées par elle.

Les enfants des écoles, collèges, lycées, sont reçus par groupes, accompagnés de leurs enseignants, selon les horaires établis à l'avance par le responsable de l'établissement et le chef de bassin, en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation ou son représentant, les Directeurs d'Établissement d'Enseignement secondaire, primaire et la collectivité.

Les enfants de moins de 14 ans non accompagnés par une personne majeure assurant leur surveillance (sur présentation d'une pièce d'identité) ne pourront pas être acceptés dans l'établissement.

Les enfants ne sachant pas nager devront être accompagnés dans l'eau par un adulte.

Par sécurité, il est recommandé qu'un adulte n'accompagne pas plus de 3 enfants non nageurs.

Les enfants sont sous la responsabilité de leur(s) accompagnateur(s) majeur(s).

Les personnes en situation de handicap nécessitant une attention particulière ne peuvent accéder à l'établissement qu'en présence d'un accompagnateur majeur.

L'accès aux bassins est exclusivement réservé aux baigneurs.

Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte, (voir le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) les usagers ne peuvent plus accéder à l'établissement.

L'accès aux différentes activités municipales est autorisé après une inscription annuelle ou trimestrielle auprès de l'accueil, aux horaires indiqués. Les tarifs sont également fixés par délibération du Conseil Municipal.

Un cours d'essai gratuit est possible dans la limite des places disponibles. Il doit être réservé à l'accueil. Un certificat médical de moins de 3 mois doit être présenté. Aucun cours ne sera remboursé et ne pourra être rattrapé en cas d'absence.

Les représentants des forces de l'ordre et des services de secours peuvent bénéficier de l'accès gratuit uniquement pendant les créneaux publics entre 12h et 14h le lundi, mardi,

jeudi et vendredi hors vacances scolaires. En fonction de l'affluence, l'établissement se réserve le droit de réguler ou de refuser l'accès gratuit.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

#### **Article 4 - Règles d'utilisation :**

Les cabines ne peuvent être utilisées que par une seule personne à la fois. Toutefois, un parent peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.

La Ville dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets et de tout autre objet déposé dans l'enceinte de l'établissement ainsi que dans les vestiaires et casiers.

Les usagers ne sachant pas nager doivent porter un équipement de type ceinture ou brassards, et le signaler au personnel assurant la surveillance des bassins.

Selon la fréquentation, les maîtres-nageurs ont la possibilité de mettre en place des couloirs de nage pour le confort des nageurs et pour une meilleure cohabitation entre les différents utilisateurs.

Les couloirs de nage ne sont en aucun cas réservés, sauf dans le cadre d'une mise à disposition (convention entre la collectivité et l'association).

Les maîtres-nageurs peuvent à tout moment les enlever en fonction de leur appréciation et selon la fréquentation.

Les palmes et les plaquettes sont autorisées si celles-ci sont règlementaires (pas de palme de chasse sous-marine, ni de palme en fibre), et si un couloir est prévu à cet effet.

Des ceintures de flottaison peuvent être prêtées pour les enfants ne sachant pas nager. Un accompagnateur majeur doit en faire la demande auprès du maître-nageur.

Les utilisateurs désirant faire des longueurs peuvent emprunter une planche et/ou un pull-boy auprès d'une des personnes en charge de la surveillance.

La clé du casier ou un objet de même valeur doivent être laissés dans le cas de prêt de matériel.

#### **Article 5 - Enseignement de la natation :**

La ville se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement des leçons de natation par les Maitres-Nageurs Sauveteurs titulaires dans cet emploi. En conséquence, il est interdit à quiconque, à l'exception des professeurs d'EPS et enseignants dans le cadre exclusif de leur classe et sous la surveillance des MNS d'y pratiquer l'enseignement de la natation et de se substituer aux MNS de la piscine.

Des attestations de natation peuvent être délivrées par les Maitres-Nageurs à la condition que les demandeurs s'acquittent du droit d'accès et de la somme de cinq euros correspondant au passage et à la délivrance de ce test. Les attestations seront délivrées uniquement sur présentation d'une pièce d'identité.

#### **Article 6 - Discipline et surveillance :**

L'établissement est placé sous la responsabilité du chef de service, responsable de la structure. Toute réclamation devra lui être adressée.

Les bassins sont sous la surveillance constante d'un ou plusieurs MNS. Ils assurent également le bon fonctionnement de l'ensemble et la discipline générale avec l'aide des médiateurs (pour la saison estivale) qui sont sous leurs responsabilités.

Le personnel prévu en surveillance doit occuper un poste visible de tous (collègues et usagers) et être en permanence parfaitement identifiable.

La piscine n'est pas un lieu où les accompagnateurs peuvent se décharger de la surveillance des enfants dont ils sont en premier responsables.

### **Les associations s'engagent :**

- A respecter la convention et à utiliser les créneaux précisés dans celle-ci
- A laisser un de leurs membres (hors personnel communal) à l'accueil de la piscine pour réceptionner l'ensemble des adhérents.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément au présent règlement.

### **Article 7 - Sécurité :**

Un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est affiché dans la structure, visible de tous afin que le personnel municipal et les encadrants des différents groupements scolaires et associatifs en prennent connaissance.

Celui-ci précise la conduite à tenir et le personnel minimum obligatoire ayant compétence pour intervenir en cas d'accident.

Les accompagnateurs ne doivent pas stationner dans le hall d'accueil par mesure de sécurité.

En cas d'accident et selon la gravité, la caisse pourra suspendre les entrées et(ou) le(s) bassin(s) sera(ront) évacué(s).

Les locaux administratifs sont strictement réservés au personnel.

### **Article 8 - Hygiène :**

Les chaussures doivent être retirées et remises uniquement dans la zone prévue à cet effet.

La plus grande propreté corporelle est exigée avant la baignade. Le passage sous la douche et le savonnage sont obligatoires ainsi que le passage par le pédiluve avant l'accès aux bassins.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les usagers fréquentant l'établissement. Seuls les maillots de bain adaptés à l'utilisation en piscine sont acceptés.

- Pour les hommes :
  - Slip de bain
  - Maillot boxer de natation (maillot collant au-dessus des genoux)
- Pour les femmes :
  - Maillot une ou deux pièces, épaules dénudées
  - Maillot boxer avec épaules dénudées (maillot collant au-dessus des genoux). Les maillots en forme de jupe sont interdits.

Afin de bien préciser la nature des maillots de bain acceptés dans l'établissement, un affichage à l'aide de photos est mis à disposition des usagers dans le hall d'entrée de la piscine.



Tout accompagnateur dans le cadre d'une activité scolaire ou autre qui doit accéder aux abords du bassin devra nécessairement porter une tenue adaptée (maillot de bain ou short et tee-shirt). L'accès aux bassins ne pourra se faire qu'à cette condition-là.

Concernant les bébés, ils devront porter des couches spéciales, prévues pour le bain.

Les poussettes sont interdites dans les vestiaires, sur les plages et aux abords des bassins. Un espace leur est réservé.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes d'une plaie suspecte, de maladies contagieuses ou d'affections cutanées (sauf présentation d'un certificat médical datant de moins d'un mois, précisant qu'il s'agit d'une affection non transmissible et compatible avec la baignade en piscine publique).

Dans le cas de déjection dans un des bassins, les maîtres-nageurs sont dans l'obligation d'évacuer le(s) bassin(s) et de procéder au nettoyage. En fonction de la situation, la direction prendra la décision de fermer ou non l'établissement.

Le personnel se réserve le droit de refuser l'accès aux bassins à toute personne ne remplissant pas ces conditions absolues d'hygiène.

## **Article 9 - Interdictions :**

### **Il est expressément interdit :**

- De circuler en chaussures ou habillé sur les plages et dans les zones réservées pieds nus (y compris claquettes sauf pour les professionnels autorisés),
- De circuler en nudité totale ou partielle dans l'ensemble de l'établissement,
- De courir sur les plages, dans les vestiaires et tous les autres locaux de l'équipement,
- D'utiliser le matériel de la structure sans autorisation préalable,
- D'utiliser des objets en verre en tous lieux,
- De jeter des papiers, détritiques ou autres objets dans l'eau, sur les plages et les espaces verts,
- De photographier ou de filmer quiconque dans l'établissement, \*
- D'utiliser un téléphone portable dans l'eau ou aux abords des bassins, \*
- D'utiliser des appareils sonores amplifiés pour le respect d'autrui,
- De manger, de fumer, de vapoter, de cracher, de mâcher du chewing-gum dans la structure, (sauf pendant la saison estivale où il est autorisé de manger dans la zone des espaces verts)
- De consommer de l'alcool et des stupéfiants dans l'établissement,
- D'accéder à l'équipement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants,
- D'accéder à la piscine avec des animaux,
- D'occuper de façon prolongée les vestiaires,
- D'attendre dans le hall d'entrée afin que celui-ci reste accessible en cas d'intervention,
- De faire un usage abusif des douches et sèche-cheveux,
- De jouer au ballon dans les vestiaires, sur les plages, ou dans les bassins, sauf autorisation préalable,
- D'utiliser des pédiluves à d'autres fins pour lesquels ils sont conçus,
- D'utiliser des masques en verre, des grandes planches type « surf », des bouées rondes sans assises,
- De pousser ou de faire tomber des personnes dans l'eau,
- De pratiquer des apnées, sauf accord du maître-nageur,
- D'utiliser les huiles solaires car cela peut rendre le sol glissant.

\* l'interdiction d'utilisation d'appareils permettant la captation d'images et de vidéos permet de protéger principalement l'image des enfants qui pourrait très rapidement se retrouver sur les réseaux sociaux

## **Article 10 - Tenue et bonne conduite :**

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la sécurité et tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par une sortie de l'eau temporaire ou par le renvoi immédiat de la piscine d'une durée pouvant être variable.

Le personnel municipal se réserve donc le droit d'exclure toutes personnes ne respectant pas le présent règlement ou ayant une conduite irresponsable ou dangereuse.

La direction se réserve également le droit de refuser l'entrée à une personne dont le comportement est inapproprié et contraire au présent règlement intérieur.

Si le personnel de la piscine constate qu'un enfant de moins de 14 ans n'est pas accompagné par un adulte, les parents seront contactés. Les maîtres-nageurs se réservent le droit de le garder au poste de secours jusqu'à l'arrivée d'un responsable de l'enfant.

Toute personne manquant de respect physique, gestuel ou verbal envers le personnel de l'établissement, sera exclue pour une durée qui dépendra de la gravité de la situation.

Dans tous les cas précités, il n'y aura aucun remboursement et les services de polices seront contactés si cela est nécessaire. Des poursuites pourront être engagées conformément à la loi.

### **Article 11 - Manifestation sportives :**

Les manifestations sportives sont autorisées au sein de l'établissement, à condition que :

- Le groupement utilisateur mette en place la sécurité totale liée à la manifestation (surveillance et organisation\*).
- La commune ait donné l'approbation à l'organisation, suite à la demande écrite préalable de ladite association, adressée à M. l'Adjoint au Maire délégué aux sports et aux événements sportifs.
- Ces manifestations n'entraînent pas de fermeture au public trop répétitives.
- Les associations respectent la réglementation établie par les services de sécurité de la ville, relative au nombre de spectateurs pouvant être admis au sein de l'établissement.

\* Le montage de tribunes n'est pas autorisé sur les plages des bassins.

### **Article 12 - Recommandations :**

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement, sous peine d'exclusion, à toutes les injonctions du personnel de surveillance, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Le chef de bassin peut, sous sa responsabilité, prendre toute disposition et réserver un certain secteur de la piscine, pour permettre l'entraînement à la compétition sportive ou l'utilisation d'un matériel spécifique même pendant les heures d'ouverture au public, à la condition que celui-ci soit peu nombreux et qu'il ne subisse aucune gêne notoire.

### **Article 13 - Responsabilités :**

L'ensemble des utilisateurs de l'établissement devra prendre connaissance et se conformer au présent règlement intérieur et demeure responsable des dommages et dégradations causés au sein de l'établissement.

La ville ne saurait être responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement et décline toute responsabilité en cas du non-respect du présent règlement.

### **Article 14 - Applications :**

Dans l'intérêt général, les abus seront réprimés. Les contrevenants seront immédiatement expulsés de l'établissement sans préjudice.

Toute agression physique ou verbale envers le personnel de l'établissement est passible de poursuites judiciaires, conformément à l'article 433.3 du code pénal. Les usagers acceptent le présent règlement par le fait même d'acquitter le prix de leur entrée.

Le personnel municipal habilité par la ville est responsable de la surveillance et de la discipline à l'intérieur de l'établissement. Il est chargé de l'application du présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, le personnel est habilité à prendre toutes mesures à l'encontre des contrevenants.

**Article - 15 :**

La direction générale des services, la direction des sports et toutes personnes habilitées, se portent garantes de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, notifiée aux autorités de police, remise au personnel communal chargé de son application et affichée à l'entrée de la piscine aux endroits appropriés.

Fait à AUBAGNE, le 03 JUIL 2024

Gérard GAZAY  
Maire d'AUBAGNE

